

ATELIER 5

Les marchés publics d'assurance

Melle Vesna Asanovic

Adjointe à la Responsable du service des marchés publics de l'Université Paris 8

Durée 2h00

AMUE, dans le cadre des Journées Achats Amue les 14 et 15 janvier 2013

Introduction :

- présentation de l'intervenant : Vesna Asanovic et le marché d'assurance de l'Université Paris 8 (depuis le 1^{er} janvier 2010, passé avec AMO Cigerisk, 3 lots dom aux biens, RC, flotte auto et auto-mission en option)

- tour de table : présentation des participants et attentes de cet atelier

- quelques notions d'entrée de jeu :

- Le droit des assurances est le droit qui régit les relations entre les assurés et les assureurs. Ces relations passent notamment par l'étude du contrat d'assurance (ou police d'assurance) qui précise les garanties offertes par l'assureur. L'assurance est un mécanisme contractuel qui permet de faire garantir par une partie (l'assureur) un événement aléatoire (le sinistre) que peut subir l'autre partie (l'assuré), moyennant le versement d'une contrepartie financière (la prime d'assurance).
- Le pouvoir adjudicateur peut décider d'avoir recours à l'auto assurance, c'est-à-dire, de prendre en charge sur son budget un préjudice, il 's'agit d'un défaut d'assurance sur tout ou partie des risques (uniquement dans les cas où l'assurance n'est pas obligatoire). La condition est de ne pas prendre de risque disproportionné eu égard à ses capacités financières (effectif, nature des postes, âge moyen du personnel etc).
- Pour les cas d'assurance obligatoires pour les universités (le personnel médical, les établissements d'activités sportives, dommage-ouvrage, manifestations comportant participation de véhicules terrestres à moteur, automobiles, les prêts de musées nationaux etc) il faut passer un marché d'assurance, mais ce sont des marchés particulièrement complexes.

PROBLEMATIQUE :

Comment passer son marché public d'assurance ? Quels sont les dangers, les spécificités, les règles à respecter ?

Plan de la présentation

1 – Les obligations qui pèsent sur les acheteurs publics en matière d'assurance

1.1 – Les textes applicables aux marchés publics d'assurance

- a. Le décret n°98-112 du 27/02/ 1998 fait entrer l'assurance dans le champ du CMP
- b. La directive 2002/92/CE du 09/12/2002 fixe les règles en matière d'assurance
- c. La circulaire du 24/12/2007 relative à la passation des marchés publics d'assurances (JO n°0085) apporte certaines réponses
- d. Le guide des bonnes pratiques de la DAJ et OEAP de juin 2008 est une bible en la matière
http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/publications/autres_documents/guide_passation_marches_publics_assurances_collectivites_locales/guide_passation_mp.pdf

1.2 – Les spécificités des marchés publics d'assurances

- a. Problème posé par la valeur même du code des assurances
- b. Reconnaissance de la complexité des marchés d'assurance par le juge : l'acceptation des réserves
- c. Le prix dans les marchés publics d'assurance
- d. Les interlocuteurs des pouvoirs adjudicateurs en matière de marchés d'assurance

2 – Conseils pour la passation d'un marché public d'assurance

2.1 – Faire un état des lieux de l'existant en matière d'assurance

- a. L'inventaire des contrats
- b. Description des risques
- c. Exemple pratique de recensement des besoins en matière d'assurance du PA

2.2 - Quid de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

- a. Rôle de l'AMO
- b. Qui est l'AMO ?
- c. Coût de l'AMO
- d. Participation de l'AMO à la consultation ultérieure

2.3 – Conseils de rédaction des pièces du marché d'assurance

- a. Forme et durée du marché
- b. Causes de résiliations
- c. Critères de choix
- d. Variantes et options
- e. Autres conseils

1 – Les obligations qui pèsent sur les acheteurs publics en matière d'assurance

1.1 – Les textes applicables aux marchés publics d'assurance

a. Le décret n°98-112 du 27/02/ 1998 fait entrer l'assurance dans le champ du CMP

Le décret de 1998 modifie le décret n°92-311 du 31 mars 1992.

Il soumet la passation de certains contrats ou prestations de services à des règles de publicité et de mise en concurrence : il fait entrer les services d'assurances dans le champ d'application du code des marchés publics.

Les assurances sont désormais un service comme un autre et soumis aux obligations de pub et mise en concurrence de l'article 29 CMP « Sont soumis, en ce qui concerne leur passation, aux règles prévues par le présent titre les marchés publics et les accords-cadres ayant pour objet les services financiers : services d'assurances... »

b. La directive 2002/92/CE du 09/12/2002 fixe les règles en matière d'assurance

La directive européenne 2002/92/CE du 9 décembre 2002 a entraîné une refonte complète du dispositif normatif de l'intermédiation en assurance.

La loi n°2005-1564 du 15 décembre 2005 (publiée au Journal officiel le 16 décembre 2005) a modifié la partie législative du Code des assurances. L'innovation majeure introduite par la loi du 15 décembre 2005 est l'obligation pour tout intermédiaire d'assurance de figurer sur le registre unique des intermédiaires d'assurance.

Le décret n°2006-1091 du 30 août 2006 (publié au Journal officiel le 31 août 2006) a modifié la partie réglementaire du Code des assurances.

Différents arrêtés sont ensuite venus compléter ce dispositif.

c. La circulaire du 24/12/2007 relative à la passation des marchés publics d'assurances (JO n°0085) apporte certaines réponses

Avant celle de 2007, 4 circulaires relatives aux marchés publics d'assurance ont été rédigées, qui furent toutes des échecs (dont une non publiée) car les spécificités de cet achat ne sont pas traitées de manière directe, claire et précise.

La circulaire de 2007, sort après le code de 2006 et est donc en conformité avec, et apporte un certain nombre de réponses :

- le domaine des assurances est un secteur singulier mais ce ne sont pas des marchés réservés à certains types de professions (entreprise d'assurance ou intermédiaire d'assurance) et ils suivent les mêmes règles que les autres marchés. La mise en concurrence doit porter sur les caractéristiques et le prix du produit proposé.
- détaille la possibilité de recourir à un AMO
- définit ce qu'est la coassurance
- tous les PA sont concernés (véhicules, immobilier, RC...)
- se réfère expressément au guide des bonnes pratiques de la DAJ (ci-dessous)

d. Le guide des bonnes pratiques de la DAJ et OEAP de juin 2008 est une bible en la matière

Composé de 57 pages dont 29 pages de textes et le reste en annexes (sous forme de tableaux synthétiques), véritables outils d'aide à la détermination et à l'expression des besoins d'assurances. Certaines annexes ne sont pas pertinentes (en particulier l'exemple de cahier des charges qui est très banal et pas spécialisé pour le marché d'assurance).

Cependant attention il s'adresse aux collectivités locales, donc à adapter aux universités sur certains points.

1.2– Les spécificités des marchés publics d'assurance

a. Problème posé par la valeur même du code des assurances

Ces marchés sont soumis à la fois au code des assurances et au code des marchés publics étant précisé qu'en cas de contradiction le code des assurances prévaut sur le code des marchés publics. En effet le code des marchés publics est un décret et le code des assurances une loi, dans la hiérarchie des normes la loi prévaut sur les textes réglementaires.

Ainsi, compte-tenu de la complexité des marchés d'assurance, il est fréquent que les PA aient recours à un audit chargé de les conseiller et de les assister dans la procédure de passation.

b. Reconnaissance de la complexité des marchés d'assurance par le juge : l'acceptation des réserves

Les réserves sont des amendements au marché, ce qui est contraire au CMP et ne repose sur aucun fondement légal (en général sur les franchises et garanties).

La question des réserves au cahier des charges faites par les assureurs a été portée à l'appréciation du juge. Le débat a eu lieu sur l'étendue de ces réserves, en effet, en matière de marché public d'assurance, la formulation de réserves au cahier des charges est fréquente mais ne rend pas nécessairement une offre irrégulière : l'acheteur doit se livrer à une analyse globale de l'offre et apprécier sa valeur et ses avantages au regard de ses besoins.

Exemple UP8 :

- Réserve non substantielle acceptée : la garantie des dommages matériels est limitée à 1 000 000 euros contre 1 500 000 euros dans le DCE (SATEC/AXA a tout de même été retenu sur le lot RC)
- Réserve substantielle rendant l'offre irrégulière : sur le lot Rc la MAIF exclut l'indemnisation des dommages matériels résultant de la responsabilité de l'établissement du fait des biens immob et mobiliers.

La circulaire de 2007 souligne que les réserves s'expliquent par le fait que « l'adéquation entre les besoins du PA, tels qu'ils sont strictement déterminés par le DCE, et les offres que les candidats peuvent remettre compte-tenu de leur pratique et de leurs contraintes, n'est pas nécessairement immédiatement acquise ». Il faut veiller à rechercher l'adéquation du DCE aux capacités et aux pratiques du marché de l'assurance. Il importe d'apprécier « leur incidence – notamment économique – par rapport à l'ensemble de l'offre, afin de déterminer s'ils sont susceptibles de rendre cette dernière irrégulière ».

TA Saint Denis de la Réunion 17/02/10 : refuse de prendre en compte cette spécificité.

TA Besançon 21/12/10 : le juge admet la régularité du sous critère « respect du cahier des charges ». Le juge reconnaît le particularisme du secteur des assurances et admet qu'un engagement avec des réserves puisse exister. Elle rejoint la circulaire : la pratique rejoint le droit.

TA Besançon 23/12/10 : les réserves ne pouvaient conduire à une mauvaise notation de l'offre sans rechercher si, en dépit de cette circonstance, les propositions faites n'étaient pas plus avantageuses par rapport aux besoins exprimés.

TA Rennes 07/01/11 : dans le même sens, le TA affirme que ces réserves n'étaient pas de nature à rendre l'offre irrégulière.

Exemple : à UP8, la MAIF, sur le lot dommage aux biens, propose de porter la couverture du contenu à 15M d'euros au lieu des 4M demandés.

Elles peuvent être contractualisées lors de la mise au point du marché, à l'Université Paris, un encart était prévu dans un document pour chaque lot.

c. Le prix dans les marchés publics d'assurance

Il peut y avoir un droit d'adhésion exigible une seule fois pendant la durée du marché. Il peut également y avoir des frais d'échéance (MAIF propose environ 44 euros de frais d'échéance).

Il peut être ferme et donc invariable pour les marchés d'assurance de courte durée ou des manifestations ponctuelles. Sinon il sera révisable selon un indice qui dépendra du risque couvert, aucun indice n'est conseillé. A l'université Paris 8 il y a une clause dans le CCAP commun aux 3 lots : « Les clauses d'indexation prévues aux différents contrats d'assurances devront indiquer expressément, au tableau d'offre de prix joint à l'acte d'engagement, l'indice de référence à la prise d'effet du marché et leur périodicité ».

Il est aussi possible de prévoir un ajustement en fonction d'une référence comme le tarif appliqué à l'ensemble de sa clientèle par l'assureur.

Sinon on peut aussi proposer un ajustement en fonction d'indices connus avec une formule paramétrique : pour les auto utiliser l'indice SRA (sécurité et réparations automobiles), pour le patrimoine immo l'indice FFB (fédération française du bâtiment). Pour la RC qui peut être basée sur le montant des salaires versés en N-1 (2 à 3% selon le marché), on peut ajuster la prime sur l'évolution de la masse salariale. A UP8 l'assiette de cotisation est le budget de fonctionnement.

Ils peuvent être unitaires (auto ou bâtiment) ou forfaitaire (responsabilité civile).

La franchise : le montant du sinistre en deçà duquel l'assuré se trouve contractuellement en situation d'auto-assurance. Elle peut être ou non déduite de l'indemnité versée.

La prime : c'est le prix que l'assuré doit payer pour bénéficier de la couverture d'assurance en cas de sinistre. Elle est due pour une période entière de 12 mois. Elle est composée de 3 parties :

1. La partie risque
2. La partie frais
3. La partie bénéfice

Elles sont exigibles dans les 10 jours (L113-3 CA) alors que le CMP prévoit 30 jours donc il faut contractualiser ce point.

TA Rennes 07/01/11 : le juge valide le principe d'une offre révisable afin que le prix proposé puisse varier en fonction de la réalisation ou pas des sinistres dans un litige sur la nature de l'offre financière des candidats.

d. Les interlocuteurs des pouvoirs adjudicateurs en matière de marchés d'assurance

La coassurance n'est possible que si on le prévoit expressément au cahier des charges.

Les groupements d'assureurs ou coassurance

Lorsque plusieurs sociétés d'assurance garantissent au moyen d'un seul contrat, un même risque ou un même ensemble de risques on parle de coassurance.

La coassurance est un groupement conjoint : le principe est le partage de risque entre co-assureurs, établi sur la base d'un pourcentage de couverture attribué par le groupement à chacun des membres (chaque titulaire ne peut être engagé financièrement pour le montant global du marché, donc du risque).

Le mandataire qui représente le groupement s'appelle un apériteur, il se charge de la bonne administration du marché et des relations avec le PA.

Deux cas à distinguer :

1. Lors de la consultation (si la co-assurance ne couvre qu'une partie du risque, l'offre est irrégulière car incomplète)
2. En cours de consultation (si un membre se retire dans ce cas soit acceptation d'un remplaçant par avenant soit poursuite en coassurance incomplète soit résiliation)

Les intermédiaires d'assurance et sociétés d'assurance

Il existe environ 461 sociétés d'assurance établies en France. Il ne faut pas négliger les succursales étrangères qui possèdent environ 21% des parts du marché.

Les opérateurs économiques intervenant dans le domaine des assurances sont nombreux et revêtent diverses formes : les sociétés d'assurance et les intermédiaires d'assurance.

Les dispositions concernant les intermédiaires sont prévues aux articles L 511-1, R 511-1 et s. CA.

Il en existe différentes catégories :

- courtiers d'assurance
- agents généraux d'assurance
- mandataire d'assurance
- mandataire d'intermédiaire d'assurance

Ces opérateurs doivent être immatriculés au registre unique des intermédiaires en assurance (art R512-1 CA). En fait ils ont un mandat : il doit fournir les documents exigés pour la candidature, pour la société représentée et pour lui-même. De même, le mandat de l'intermédiaire d'assurance doit figurer au nombre des pièces fournies à l'appui de la candidature et la société représentée, ce mandat contient l'étendue des pouvoirs du mandataire (comme signer l'offre au nom et pour le compte de la société).

2 – Conseils pour la passation d'un marché public d'assurance

2.1 – Faire un état des lieux de l'existant en matière d'assurance

a. L'inventaire des contrats

Regarder les dépenses d'assurance dans le logiciel budgétaire.

Prendre l'attache du service gérant les contrats en cours (service juridique, patrimoine immobilier, service des sports, service communication, certains labo, service logistique etc).

Données à récupérer :

1. Durée et ancienneté des contrats d'assurance en cours
2. Titulaires
3. Risques couverts
4. Montant des garanties
5. Montant des primes
6. Demander aux assureurs un état de sinistralité de chaque contrat sur plusieurs années
7. Politique de prévention/protection (mesures concrètes, formation, orga interne, grilles, blindages, télésurveillance etc)

b. Description des risques

Il faut définir les activités du pouvoir adjudicateur : toutes les activités directement ou indirectement exercées par l'Université, y compris les activités annexes exercées à titre subsidiaire, dès lors qu'elles figurent à son budget. Seront également automatiquement garanties les activités de nature industrielle et commerciale en cours au jour de la prise d'effet du marché.

Exemple : activités d'enseignement supérieur, administratif, scientifique, technologique, de recherche et de formation, activités de prestations de services et transferts de technologie pour le compte de tiers et toutes activités sportives, culturelles ou sociales, en France ou à l'étranger ainsi que les activités de médecine préventive. Université en tant qu'organisateur ou participant à des manifestations diverses, de voyages d'études, de stages en entreprises...

Donner les responsabilités et obligations du PA : par exemple s'il est propriétaire ou juste occupant des locaux, s'il est preneur de bail, s'il est bailleur...

Recensement des immeubles et équipements utilisés : lister le nombre d'étudiants, les départements, UFR, nb d'enseignants, de personnels, le budget, descriptif de la flotte auto, liste des immeubles (ERP etc)...

Description des évènements pouvant perturber son activité : accident, vols, incendies, dégradations ...
ex : UP8 surtout vols et dégradation.

Les mesures de prévention prises ou à prendre pour restreindre ou écarter tout risque : plan de prévention etc

c. Exemple pratique de recensement des besoins en matière d'assurance du PA

Les annexes du guide des bonnes pratiques comportent des annexes très utiles à ce sujet (doc distribué) :

- Tableaux et questions d'aide à la détermination de dommages aux biens
- Tableaux de détermination des besoins pour la flotte auto
- Pour RC, UP8 a fourni : le nombre d'étudiants par diplôme, l'effectif global détaillé, les départements, UFR, Instituts & composantes, l'assiette de cotisations au 1er janvier N-1.

2.2– Quid de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

a. Rôle de l'AMO

En fonction de l'importance du PA, de son organisation et de ses compétences en interne, il est plus ou moins recommandé d'utiliser cette possibilité offerte pour réaliser les travaux en amont de la procédure de passation.

Il s'agit d'une assistance à maîtrise d'ouvrage et donc d'un marché de service.

Le contenu de la mission peut être :

- réaliser un audit de l'existant.
- décrire le risque,
- contribuer à sa définition du besoin,
- aider à la rédaction du cahier des charges,
- contribuer à l'analyse des offres,
- assister à la mise en place des contrats.
- conseils tout au long du marché d'assurance (UP8)

La mission d'audit comporte une obligation de conseil mais la mission de conseil peut ne pas être précédée d'un audit réalisé par le prestataire.

b. Qui est l'AMO ?

Si l'on se réfère à l'article L 511-1 du CA qui donne une définition de l'intermédiation comme une « activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance », on doit considérer que les prestations de conseil ou d'audit peuvent donc être faites par des intermédiaires d'assurance.

Cependant, le guide des bonnes pratiques précise bien que ce ne sont pas nécessairement des intermédiaires d'assurance.

c. Coût de l'AMO

Les honoraires sont variables.

En 2009, l'Université Paris 8 nous avons retenu CIGERISK consultants (spécialiste de l'audit et du conseil en assurance) pour 4 800 euros HT, après consultation de 4 cabinets (Abecassis qui n'a pas répondu, Gester, Protectas et Cigerisk), pour une prestation de base comprenant :

- Analyse des contrats en cours et validation des résiliations le cas échéant
- Analyse des risques et visite des lieux,
- Rédaction de la déclaration des risques, préconisations par type de police et estimation financière du marché
- Rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) : CCAP, CCTP et RC
- Référent technique lors de la consultation auprès des candidats : réponses aux questions techniques et accompagnement lors des visites sur sites
- Participation aux Commissions des marchés
- Analyse des offres, rédaction du rapport d'analyse et présentation en Commission des marchés
- Validation des notes de couverture

Et en option la mise en place matérielle du marché : attestations, cartes vertes, numéros d'appel etc.

L'offre la plus haute était de 5 350 euros HT (Protectas).

d. Participation de l'AMO à la consultation ultérieure

Rien n'empêche celui-ci de présenter une offre, il est toutefois soumis à la preuve que les informations diffusées lors de la phase d'étude n'ont pas rompu l'égalité de traitement entre les candidats.

Pour anticiper tout risque contentieux, le PA peut prévoir quelles pièces portées à la connaissance de l'audit ou du conseil doivent être également communiquées à l'ensemble des candidats.

De même, il est possible d'imposer la communication du rapport d'audit à l'ensemble des candidats. A UP8 nous avons mis en téléchargement avec le DCE :

- Lot 1 dommage aux biens : plan de masse, tableau des surfaces, état du matériel info, contrat de location de salles.
- Lot 2 RC : sinistralité 3 dernières années, budget détaillé en fonctionnement et investissement.
- Lot 3 auto : copie des cartes grises des véhicules à assurer, sinistralité des 3 dernières années.

L'autre solution envisageable est d'exclure l'auditeur de manière contractuelle dès la publicité préalable au marché d'audit des phases ultérieures des consultations.

2.3– Conseils de rédaction des pièces du marché d'assurance

Il ne paraît pas raisonnable, à moins d'avoir un expert en assurance en interne, de faire soi-même le DCE, cependant, il est à noter certaines particularités qui permettront de contrôler le travail de l'AMO.

a. Forme et durée du marché

En général c'est un marché public en appel d'offre. On peut toutefois envisager l'accord-cadre monoattributaire (le multiattributaire ajouterait de la complexité) pour la flotte auto et pour les manifestations culturelles ou sportives à la programmation non arrêtées.

Il faut bien évidemment allotir, par exemple l'université Paris 8 a fait un marché composé de 3 lots :

1. dommages aux biens et risques annexes (environ 23 000 e/an), par risques annexes on entend les frais directs et indirects engagés pour la reconstitution ou le remplacement du bien mobilier ou immobilier endommagé par exemple ;
2. RC et risques annexes (environ 8 000 e/an) ;
3. flotte auto (environ 15 000 e/an) et auto-mission en option (personnel assuré sur son propre véhicule par l'université).

Le marché devra débuter au 1^{er} janvier si possible (pluri-annuel), car les assureurs fonctionnent en année civile. Attention la reconduction expresse est absente du CA, nous avons opté pour la formule suivante « Le marché est conclu pour une période de 4 ans à compter du 1er janvier 2010 à 0 heure et expirera le 31 décembre 2013 à 24 heures. »

b. causes de résiliations

La particularité est qu'il faut prévoir la faculté de résiliation des deux parties (art L113-8 et 9 CA).

La résiliation du contrat par le pouvoir adjudicateur

L'établissement peut résilier le contrat en cas de circonstances nouvelles entraînant une diminution du risque garanti si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L. 113-4 du Code des assurances).

Dans les mêmes conditions, le pouvoir adjudicateur pourra résilier en cas de majoration des primes.

Résiliation du contrat par l'assureur

L'assureur peut résilier dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la cotisation (article L.113-3 du Code des Assurances),

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.

Le guide prétend qu'une clause permettant la résiliation de l'assureur après sinistre évitera les AO infructueux car c'est monnaie courante en droit des assurances... Conseil non suivi par l'université Paris 8.

Dans tous les cas, la part de cotisation correspondant aux risques à couvrir au moment de la résiliation sera remboursée au souscripteur.

Résiliation pour retard de paiement

Les assureurs renoncent à suspendre ou résilier les garanties si le retard de paiement est imputable à l'exécution des procédures et formalités administratives.

c. critères de choix

Le rapport entre le niveau de franchise et le montant de la prime peut constituer un critère de sélection.

On peut imaginer un système privilégiant l'aspect technique :

- 60% pour la valeur technique : appréciée en fonction de la couverture des risques (amplitude des garanties et exclusions éventuelles), les plafonds d'indemnisation, les modalités de gestion, les montants de franchise
- 40% prix des prestations en distinguant montant des primes, éventuelles primes additionnelles et frais de gestion le cas échéant.

A l'université Paris 8 la valeur technique (60%) était analysée selon les différentes garanties et définitions, pour chaque lot, notées de 0 à 3, selon leur conformité aux besoins exprimés dans le cahier des charges, sur la base de l'analyse de l'amplitude des garanties, le nombre et la portée des exclusions, le montant des capitaux proposés.

0 : non conforme au standard du CCTP

1 : inférieur au standard du CCTP

2 : strictement conforme au standard du CCTP

3 : supérieur au standard du CCTP.

Pour le prix (40%) : évaluation annuelle par lot.

d. variantes et options

L'université Paris 8 avait prévu une option sur le lot 1 dommage aux biens. La solution de base excluait les bâtiments dont l'université est affectataire de l'Etat donc les garanties devaient être accordées à concurrence d'une limitation contractuelle d'indemnité de 4 000 000 e et l'option devait proposer la garantie des biens immobiliers à concurrence du 1^{er} risque de 7 000 000 e et mobiliers. A été retenu la MAIF qui porte la limite contractuelle d'indemnité à 15 000 000 e tant en solution de base qu'en option.

Si vous autorisez les variantes pour les franchises, il faut fixer différents niveaux de franchise que vous souhaitez voir proposer par les candidats.

Exemple : UP8, pour son lot dommage aux biens a proposé une variante au niveau de la franchise (750^e ou 1500^e).

e. Autres conseils

ATTENTION : entre la notification et l'établissement du « contrat d'assurance » par l'assureur retenu il faut demander une note de couverture (art L 112-12 CA) qui permet d'être couvert de façon temporaire jusqu'à l'établissement du contrat (UP8 n'en a pas eu car le marché a été passé suffisamment tôt : démarrage au 1^{er} janvier 2010.)

Pénalités :

- Retard ou défaut d'envoi des attestations de prise en charge lors de l'ajout d'une auto/immeuble
- Retard ou défaut d'envoi de l'ajustement de prime dans le délai prévu.

Bien préciser que l'évolution du contrat par ajout ou retrait d'immeubles ou auto etc se fera par avenant.

Clause intéressante à ajouter au cahier des charges : Les erreurs et omissions de déclarations ne seront pas opposables à l'assuré, dans la limite de 10% des surfaces déclarées.